



## Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2019

### Plainte 18-20

#### A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. Geelkens / Le Vif

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information / omission / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; méthode déloyale (art. 17) ; droit des personnes / droit à l'image (art. 24) ; stigmatisation / stéréotypes / généralisation (art. 28)**

**Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 11, 17, 24, 28)**

#### Origine et chronologie :

Le 30 mars 2018, le conseil de M. Alain Van Gelderen et de la société anonyme (SA) Renaissance introduit une plainte au CDJ contre un reportage (éditions papier et web) du *Vif/L'Express* qui leur est consacré, ainsi qu'à l'encontre d'une émission de Canal Z (« Piqué sur le Vif ») consacrée à la publication. Ces deux plaintes, recevables, ont donné lieu à l'ouverture de deux dossiers séparés (18-20 et 18-28), les médias visés étant distincts. Une troisième plainte, introduite en même temps que les précédentes à l'encontre d'un autre article du *Vif* consacré aux procédures en réorganisation judiciaire, a été retirée par le plaignant après demande du CDJ de préciser les griefs formulés. Le 9 avril 2018, la plainte relative au dossier 18-20 a été communiquée au média et à la journaliste. Ces derniers y ont répondu le 19 avril. Le 7 juin 2018, le plaignant a communiqué sa réplique au CDJ. Média et journaliste ont transmis leur dernière réponse en date du 11 juin 2018.

#### Les faits :

Le 1<sup>er</sup> février 2018, *Le Vif* publie, pages 30 à 36, une enquête de Mélanie Geelkens consacrée aux méthodes de gestion du responsable de la maison d'édition de La Renaissance du livre. L'article, titré « Les drôles de comptes de l'éditeur », est également publié en ligne sous le titre « Les drôles de comptes de Renaissance du livre ».

Le chapeau introduit le sujet en constatant le départ de Pierre Kroll de la maison d'édition belge, précisant à ce propos : « Tuile pour Renaissance du livre qui, endettée, a dû demander une réorganisation judiciaire. Et dont les méthodes du patron, Alain Van Gelderen, posent question. Comme sa propension à ne pas toujours payer ce qu'il doit. Une information judiciaire est ouverte ».

L'article part du même fait en détaillant l'importance des ventes d'un tel auteur pour un éditeur et signale l'annonce de la diminution du chiffre d'affaires de la maison d'édition. « Contrecoup ? » s'interroge la journaliste qui indique alors : « Le patron [Alain Van Gelderen] n'accuse pas Kroll mais... nous, *Le Vif/L'Express*. La préparation de cet article aurait agité le secteur ». La journaliste ajoute

« [Secteur] Où la réputation du chef de Renaissance le précédait, pourtant ». Elle cite alors une série de descriptifs récoltés « peu amènes » : « "un homme d'affaires carrément sans pitié", qui "envisage le business comme s'il devait toujours y avoir un gagnant et un perdant", "qui connaît parfaitement les lois et les utilise à son avantage" mais "qui n'a jamais eu les moyens de ses ambitions" ». Ambition qu'elle décrit, soulignant que le plaignant entendait maîtriser toute la chaîne de production d'un livre, résumant les acquisitions réalisées pour y arriver, avant d'indiquer : « A un détail près : Alain Van Gelderen n'a pas souvent réglé ce qu'il devait ». Elle enchaîne alors 6 chapitres qui retracent chronologiquement les différentes acquisitions du plaignant, l'évolution de ses affaires et ses rapports avec ses créanciers et la justice.

Le chapitre 1, intitulé « Origines », revient sur les débuts de M. Van Gelderen dans le monde des affaires : lancement d'une première société de cartes routières dont l'expérience « vire au fiasco » (disputes avec son partenaire co-fondateur, avertissement de l'autorité de surveillance des marchés, etc.) ; entrée dans le monde de l'édition par le rachat à RTL des éditions Luc Pire ; première procédure en réorganisation judiciaire « qui permet à une entreprise en difficulté de réduire ses créances(...) », réalisée au détriment de RTL qui « perd 90% des plus de deux millions d'euros dus ». Dans le cadre de ce premier chapitre, la journaliste avance : « chez RTL-TVI, l'homme est interdit d'antenne » ; « la société [de carte routière] ne tient plus qu'à un fil, n'ayant plus les moyens financiers pour faire face à ses engagements à court terme, selon l'opinion négative du réviseur » ; « le CEO de la chaîne [RTL] fut attaqué personnellement en justice (comme Alain Van Gelderen) par un imprimeur italien impayé. Finalement débouté. Reste que ça fait mauvais genre ».

Le chapitre 2 (« Appétits ») explique qu'à la suite de cette PRJ, Renaissance entame une série d'acquisitions : des maisons d'édition dont celle d'André Versaille, une société de distribution et la société immobilière qui en abrite l'activité, un distributeur, des librairies. Le chapitre 3 (« Chutes ») détaille l'évolution négative de ces acquisitions (faillites, problèmes de paiement, reventes, suites judiciaires), citant le commentaire d'acteurs directs, soulignant le point de vue distinct de M. Van Gelderen. La journaliste clôt le chapitre sur le différend qui oppose l'éditeur André Versaille et M. Van Gelderen : « Le tribunal de commerce du Brabant wallon a condamné Renaissance à lui payer 143.000 euros d'indemnités, plus les intérêts et frais de justice, et 500 euros pour dommage moral, pour propos désobligeants écrits par Alain Van Gelderen. Ce dernier ne lui a pas versé un centime et compte ne jamais le faire : il a été en appel ». Le chapitre 4 (« Impayés ») s'ouvre en relevant que « Alain Van Gelderen refuse d'être qualifié de mauvais payeur. Quels sont alors les mots justes ? Les personnes interviewées passent, la description reste : le patron ne rémunérerait que ceux dont il a besoin. Les autres... ». Il est alors fait état d'une vingtaine de personnes qui n'auraient pas été payées dont, pour certains, les démarches sont précisées. La journaliste mentionne que tous les auteurs de Renaissance ne sont pas mécontents : « Chez Renaissance, tous les droits 2016 ont été payés (sauf à deux personnes) garantit le patron, Bruno Colmant ». Elle complète : « Paul Magnette, Sondron... n'ont rien à redire. D'autres refusent d'être cités, comme cet auteur ayant connu un important succès qui a introduit une action en justice pour fausse déclaration du nombre de ventes. "Au départ tout se passait bien. Mais dès que j'ai refusé d'écrire un deuxième livre sur le même sujet, les chiffres n'étaient plus les mêmes..." ».

L'avant-dernier chapitre (« Soupçons ») évoque, au nombre des autres acteurs « trop nombreux pour tous être nommés », « au moins 209 entreprises ou personnes qui ne recevront que 15% des montants dus. Voire rien du tout, en cas de faillite ». Ces chiffres ne correspondent, selon la journaliste, qu'à 6 des 12 PRJ auxquelles le plaignant est lié et dont elle précise qu'elle a pu consulter les plans. Elle indique qu'il n'y a là « Rien d'illégal. Mais rien d'habituel », ce qu'elle explique par le commentaire de magistrats non identifiés qui notent que le phénomène est rare et que le plaignant semble s'être spécialisé dans l'utilisation de la loi pour diminuer ses créances, non sans souligner que « l'intéressé réfute », relayant sa version des faits. Plus loin, elle s'interroge : « Jusqu'où Alain Van Gelderen est-il prêt à aller pour faire passer ses plans ? Jusqu'à produire de faux documents de justice ? » avant de relater un incident lié au dossier Versaille. D'autres questions s'ensuivent, à l'appui à chaque fois d'exemples concrets analysés dans le détail. Elles portent sur une série de procédés utilisés : gonflement de dettes, réalité des créances. La journaliste donne ensuite la parole au plaignant afin qu'il s'explique à leur propos et détaille sa stratégie. La citation suivante clôt ce chapitre : « [en parlant des créanciers lésés] "Je suis navré pour eux. Ce sont des gens qui ne sont pas stratégiques pour nous. J'utilise les outils de la loi. Si je suis un escroc, alors je ne dois pas être très doué. Je dois avoir perdu entre 400 000 et 500 000 euros" ».

Le dernier chapitre (« Justices ») évoque le cas d'une PRJ qui fait l'objet de remarques d'un mandataire de justice sur la légalité de l'opération. Un autre courrier du juge délégué en charge d'une société soulève des remarques du même ordre. Les propos sont contrebalancés par le point de vue

du plaignant. La journaliste souligne qu'en dépit de celui-ci, la curatrice dans une autre faillite s'interroge sur plusieurs éléments interpellants et demande au parquet de les vérifier. Elle précise que celui-ci « confirme qu'une information judiciaire est ouverte ». L'article se termine sur ces mots : « Vu la quantité d'affaires, les avocats, au moins, y trouvent leur compte. Ou pas. Alain Van Gelderen, via la société Caravelle, devait 21.000 euros au bureau de ses conseils, Praetica. Qui a accepté que cette somme soit rabotée à 15 %. Bienvenue au club des créanciers lésés ».

Page 31, une photo pleine page de l'éditeur est légendée : « dans le milieu du livre, la réputation d'Alain Van Gelderen le précède, "un homme d'affaires sans pitié", dont beaucoup doutent de l'honnêteté ». D'autres photos d'auteurs ou d'un espace de librairie illustrent l'article, légendées comme suit :

- « André Versaille, viré de sa propre maison d'édition, a attaqué Renaissance en justice » ;
- « Carine Russo n'a pas été complètement payée suite au gros succès de son livre *Quatorze mois* » ;
- « En perdant Pierre Kroll, la maison d'édition Renaissance se prive d'importants revenus. Le caricaturiste écoule plus de 20.000 albums chaque année, un succès rare en Belgique francophone » ;
- « La librairie Libris Agora était une institution à Liège depuis plus de quarante ans. Elle a été déclarée en faillite en novembre dernier. La curatrice s'interroge sur la véracité des comptes » ;
- « L'éditeur Luc Pire et le patron de RTL, Philippe Delusinne, au temps du bonheur qui tourna ensuite vite à l'orage. Une mésaventure qui a conduit Alain Van Gelderen à devenir éditeur ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le conseil des plaignants indique que la plainte fait suite à une enquête menée par le média entre novembre et décembre 2017, qui portait soi-disant sur le secteur de l'édition en Belgique mais s'est avérée être en réalité une enquête qui se concentrait sur M. Van Gelderen et la société dont il est administrateur-délégué. Il précise que c'est dans ce contexte qu'une interview a été réalisée, relevant que cette interview devait être balisée mais que les discussions à ce sujet n'ont pas abouti. Il ajoute aussi que lors de l'interview, la journaliste a utilisé un micro sans en avoir fait état. Il relève que pour donner suite à la publication de l'article, truffée selon lui d'erreurs et d'attaque, il a demandé un droit de réponse finalement publié de manière édulcorée.

Le plaignant identifie 27 erreurs sur 30 allégations formulées par la journaliste, dont il cite les points suivants :

- dans le chapeau, la journaliste démontre à tort un lien de causalité entre le départ de Kroll et la PRJ qui intervient sept mois après celui-ci. Le plaignant ajoute que le lien de causalité est démenti par plusieurs faits : la PRJ ne concernait pas la santé financière quotidienne, Pierre Kroll n'était pas rentable la dernière année de son contrat ;
- le plaignant n'a jamais été interdit d'antenne chez RTL puisqu'il n'a jamais fait d'antenne dans aucun média et n'a pas envie d'en faire et que plusieurs ouvrages de La Renaissance du livre ont fait l'objet de publicité sur cette chaîne ;
- De Rouck Geomatics a bien reçu un avertissement de l'autorité des marchés suite à une publication diffusée avec quelques jours de retard, mais ce type d'avertissement est fréquent dans les entreprises de ce type ;
- l'opinion négative du réviseur de la société De Rouck Geomatics est citée sans en reproduire le contenu ;
- la citation de l'imprimeur italien n'est pas pertinente puisqu'il a été débouté ;
- le plaignant estime paradoxal d'indiquer que Jean-Philippe Tondeur s'estime grugé alors qu'il a introduit cinq procédures et les a toutes perdues, fait qui avait été rappelé à la journaliste ;
- la journaliste reprend les arguments à charge que donne l'éditeur Versaille à l'encontre du plaignant (frais d'impressions gonflés, auteurs impayés, etc.) alors qu'ils n'ont pas été reçus par le tribunal ; il estime que la journaliste en rend compte sans avoir lu le jugement pourtant disponible ;
- les 25 auteurs impayés sont en réalité des auteurs publiés par André Versailles, pas par Renaissance, ce dont, note le plaignant, les dates de publications attestent. Il estime que l'impayé a été attribué à tort à Renaissance ;

Pour le surplus, le plaignant renvoie à son droit de réponse qui a été publié le 15 février dans le journal concerné.

Il considère que des allégations personnelles très négatives sont émises à son encontre, qui lui portent gravement préjudice à quelques semaines du Salon du livre. Selon lui, ces allégations ne sont pas vérifiées, sont anonymes et douteuses, confondent faits et opinions et relayent des accusations graves. A titre d'exemple, il cite plusieurs passages de l'article en cause : « Et dont les méthodes du patron, Alain Van Gelderen, posent question. Comme sa propension à ne pas toujours payer ce qu'il doit » ; « A un détail près : Alain Van Gelderen n'a pas souvent réglé ce qu'il devait » ; « Ce dernier ne lui a pas payé un centime et compte ne jamais le faire » ; « Jusqu'où Alain Van Gelderen est-il prêt à aller pour faire passer ses plans ? Jusqu'à produire un faux document devant la justice ? (...) Jusqu'à gonfler des dettes ? » ; « Dans le milieu du livre, la réputation d'Alain Van Gelderen le précède. Un homme d'affaires sans pitié dont beaucoup doutent de l'honnêteté ». Il relève également que les légendes des photos d'auteurs qui illustrent l'article les présentent comme des victimes alors qu'à l'exception d'un seul, aucun n'est en litige avec lui.

Il estime que l'article fait également passer des rumeurs et opinions de tiers pour des faits avérés, la journaliste prenant pour argent comptant ce que certains témoins lui auraient dit. Il reproche ainsi au média de sous-entendre que les réorganisations judiciaires seraient « bidouillées » par les actionnaires alors que plusieurs contre-indications prouvent que celles-ci ont été gagnées grâce à des sociétés tierces. Il souligne que la journaliste le savait puisqu'elle assistait au vote de la dernière d'entre elles. Il pointe un autre sous-entendu par rapport aux comptes qui seraient truqués et rappelle à ce propos que l'établissement des comptes dans une PRJ et leur gestion sont traités par des organes indépendamment de la société et débattus de manière contradictoire par les parties devant le tribunal. Dès lors il considère qu'estimer « gratuitement » que les comptes seraient truqués est une allégation grave et inacceptable. Concernant les dettes de VD Drukkerij qui seraient gonflées dans la PRJ de Renaissance, le plaignant fait remarquer qu'il s'agit de l'un des premiers imprimeurs du pays et qu'il n'est pas normal que le média ne l'ait pas contacté pour vérifier l'information.

Le plaignant estime également que l'interview de 2h00 qu'il a accordée au média a été tronquée voire déformée, notamment dans les passages où il explique qu'il utilise la loi comme un outil et que s'il était un escroc, il serait très mauvais. Il relève les descriptions peu flatteuses qui sont données de lui et estime qu'en relayant ces propos infondés, *Le Vif/L'Express* a créé un effet de halo négatif mêlant plusieurs notions, qui donne l'impression d'un individu malhonnête qui joue avec les règles. Il estime que cela le préjudicie auprès de tiers concurrents. Vu l'usage que ses adversaires ont déclaré vouloir faire de cet article devant les tribunaux, il le considère comme un article de commande.

Le plaignant s'étonne d'être mentionné et représenté à de nombreuses reprises dans l'article alors qu'il n'est pas une personnalité publique. Il observe que la photographie (dont l'autorisation de publication n'a pas été demandée au média qui en était l'auteur) et la légende (qui présente les personnes comme des « victimes » du plaignant) alimentent l'effet de halo négatif de l'article. Il estime que la retouche de la photo dans des tons plus sombres participe à cette entreprise. Il indique que *Le Vif/L'Express* aurait refusé de publier une photo du plaignant sous un meilleur jour afin de réparer l'atteinte à son droit à l'image. Le plaignant retient que de manière générale la description en lien avec photo méconnaît l'article 28 du Code et n'avait d'autre but que de le discréditer personnellement, sur demande, ajoute-t-il, de son principal rival.

### Le média, la journaliste :

#### *En réponse à la plainte*

La journaliste confirme que l'enquête portait bel et bien sur le requérant lui-même et non sur le secteur de l'édition en général, et qu'elle a démarré en novembre 2017 à la suite d'une conférence de presse qui évoquait des problèmes dans la procédure en réorganisation judiciaire de la librairie Libris Agora à Liège. Elle dément qu'il puisse s'agir d'un article de commande. Elle précise que 46 personnes ont été contactées au cours de cette enquête et qu'il leur a été précisé d'emblée que l'article portait sur M. Van Gelderen et les multiples PRJ qu'il avait entreprises. Elle souligne qu'elle n'a pas invoqué de motif fallacieux pour obtenir des informations et indiquent que des e-mails échangés avec ses interlocuteurs peuvent le prouver. Elle explique que de nombreux témoins ont demandé que leur nom n'apparaisse pas dans l'article, par crainte de représailles ou parce qu'elles étaient en conflit avec le plaignant, soulignant que la liste peut être communiquée confidentiellement au CDJ.

Concernant le contexte général de l'interview, le média tient à préciser que le plaignant avait d'abord refusé toute interview et que les tentatives de « balisage » qu'il évoque dans sa plainte s'apparentaient plutôt à des tentatives de discrédit ou de menaces. Elle souligne qu'il n'est pas anormal qu'elle l'ait rencontré en fin d'enquête. Elle affirme qu'aucun micro n'a été dissimulé et que dès lors que le plaignant avait annoncé qu'il enregistrerait la conversation, il n'y avait pas de raison que celui-ci soit unilatéral.

## CDJ - Plainte 18-20 - 19 juin 2019

---

La journaliste réfute les accusations d'erreurs et d'attaques, précisant que les faits cités ont été longuement vérifiés, se basant sur de nombreux témoignages et documents. Elle revient sur les erreurs identifiées par le plaignant, précisant qu'elle n'a pas travaillé dans l'urgence puisqu'elle a travaillé pendant près de deux mois sur l'article afin précisément de vérifier ses sources et de récolter tous les documents et témoignages nécessaires :

- à propos du chapeau de l'article, elle explique que Renaissance du livre avait dû demander une réorganisation judiciaire car elle était endettée, ce qui est un fait incontestable et que le départ de Kroll était une tuile pour la maison d'édition, ce qui est affirmé dans le plan de la PRJ par l'avocat du plaignant lui-même ;

- concernant la demande de réorganisation, la journaliste estime n'avoir jamais avancé que la demande en réorganisation judiciaire était liée à la situation financière quotidienne de l'entreprise. Elle rajoute que l'article ne laisse pas entendre que la PRJ est toujours en cours et qu'elle n'a pas attendu le plaignant pour rechercher des informations au *Moniteur*. Enfin, elle rappelle que si le plaignant a expliqué qu'éditer Pierre Kroll était plus rentable certaines années que d'autres, il admet lui-même, dans le plan de PRJ présenté au tribunal, que son départ engendrera une perte significative de chiffre d'affaires pour les années à venir ;

- en ce qui concerne l'interdiction d'antenne chez RTL, la journaliste maintient son affirmation mais ne peut en dire publiquement davantage sans trahir le secret des sources ;

- le plaignant reconnaît lui-même qu'il y a eu avertissement de l'autorité des marchés, il ne peut donc s'agir d'une erreur ou d'une approximation ;

- le média renvoie aux comptes annuels de la société disponibles sur la BNB pour justifier du passage relatif à l'opinion négative du réviseur pour De Rouck Geomatics ;

- concernant l'imprimeur italien, le journal rappelle qu'il n'est pas de la compétence du plaignant d'estimer de la pertinence d'une information ;

- pour le média, le fait que M. Tondeur ait perdu cinq procédures et que d'autres soient toujours pendantes n'enlève rien au fait qu'il s'estime grugé. Il estime que l'écrire n'est ni une erreur, ni une approximation » ;

- la journaliste indique qu'elle a en sa possession le jugement d'homologation prononcé à Nivelles et précise que concernant les frais d'impression gonflés, elle s'est contentée de relayer les nombreuses interrogations existantes et a donné la réponse du plaignant à leur propos ;

- le média estime que le fait que les auteurs aient été impayés est incontestable. Il précise à ce propos que Renaissance ayant racheté le passif des éditions André Versaille, elle devait comme repreneur payer les auteurs qui ne l'avaient pas été. Il ajoute qu'il dispose de documents (échanges de courriers avec un auteur) où l'entreprise reconnaît une dette.

La journaliste affirme qu'aucune opinion personnelle n'a été émise dans l'article, notant que les passages cités dans la plainte ne sont ni des allégations, ni des accusations graves, mais des faits. Elle ajoute encore que le plaignant ne s'est effectivement pas acquitté de toutes ses dettes puisqu'il a sollicité de nombreuses PRJ pour n'avoir à en payer que 15% (pour la majorité des créanciers). Elle estime que le passage « Ce dernier ne lui a pas payé un centime et compte ne jamais le faire » ne constitue en rien une approximation ni une allégation sans fondement dès lors que le plaignant n'a pas versé ce que la justice l'avait condamné à payer à M. Versaille et indique lui-même qu'il n'a aucune intention de le faire et qu'il ira en appel. Elle confirme également que la réputation du plaignant le précède effectivement, comme elle l'a constaté auprès de la grande majorité des personnes interrogées.

Le média ne comprend pas en quoi l'utilisation des photos de Philippe Delusinne, André Versaille, Pierre Kroll et Carine Russo contreviendrait à l'article 5 du Code de déontologie. De manière générale, sur la nature partielle ou lacunaire de l'information, le média déclare avoir correctement vérifié les informations, précisant que certaines n'ont pas été publiées faute de pouvoir les démontrer. Il dément avoir décontextualisé des parties de l'interview et juge avoir respecté le sens du propos de l'intéressé. Le média indique aussi comprendre que les témoignages recueillis ne plaisent pas au plaignant mais rappelle qu'il les a relayés après les avoir vérifiés. Il note que qu'il n'est nulle part indiqué que les enquêtes journalistiques ne devraient porter que sur des personnalités publiques, ce que le plaignant réfute être alors qu'il a pourtant précédemment fait l'objet de nombreuses publications dans la presse. Il précise encore que la photo utilisée pour illustrer l'article provient de l'agence Reporters et qu'il était en droit de refuser la publication d'une autre photo. Il souligne que la demande s'apparentait à du chantage puisqu'en échange, le plaignant refusait de porter plainte pour diffamation. Il note également que la photographie utilisée a été reprise telle quelle et n'a pas été retouchée. Il s'interroge sur le fondement qui permet d'affirmer le contraire. Enfin, il considère que les informations mentionnées et

## CDJ - Plainte 18-20 - 19 juin 2019

---

les descriptifs employés sont pertinents au regard de l'intérêt général et affirme qu'il n'a pas stéréotypé, généralisé, exagéré ou stigmatisé le plaignant.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Outre les points déjà mentionnés dans sa première réponse, le plaignant conteste la cause du refus de divulgation de la liste des quarante-six personnes contactées par le média. Il considère que la véritable raison de cette confidentialité réside dans le fait que plusieurs personnes n'ont pas critiqué le requérant mais l'ont au contraire soutenu. Il indique à l'appui de ces propos que plusieurs de ces personnes l'ont contacté, lui apportant leur soutien. Il en conclut que l'échantillon des témoignages publiés n'est pas représentatif de la réalité et témoigne du parti pris de la journaliste. Il estime qu'à défaut d'avoir pu expliquer les liens avec les personnes interrogées, l'information donnée a manqué d'impartialité.

Il conteste le fait qu'une information judiciaire ait été ouverte (élément évoqué dans le chapeau de l'article). Il estime que cette erreur grave est hautement diffamatoire et constitue une atteinte à l'image inacceptable. Il maintient que le média lie erronément le départ de Pierre Kroll et la PRJ de 2017. Il ajoute également que l'affirmation selon laquelle Renaissance aurait racheté le passif de Versailles est fautive, précisant qu'aucun auteur n'a été repris dans la réorganisation judiciaire de Versailles car ces auteurs n'étaient simplement pas connus. Le plaignant estime que la journaliste ne met en avant que les aspects négatifs des procédures en réorganisation judiciaire alors qu'elles ont pour objectif de relancer une entreprise et d'éviter la faillite. Il ajoute que la journaliste qui n'aurait consulté que trois PRJ se permet de commenter celles qu'elle n'a pas lues. Il réaffirme qu'à plusieurs reprises des allégations sans fondement sont présentées comme des faits avérés. De nouveau, il indique que la créance de VD Drukkerij n'a pas été gonflée comme il l'a expliqué largement dans le cadre de l'interview ainsi que par e-mail, et que tous les comptes ont été vérifiés par des instances extérieures et indépendantes (réviseurs, comptables, etc.). Il reproche encore une fois au média de recourir à des experts non identifiés pour appuyer ses allégations plutôt que de contacter l'imprimeur. Il réitère ses arguments quant aux soi-disant 25 auteurs non payés.

Pour donner suite au reproche général que constitue sa participation à de nombreuses PRJ, le plaignant rappelle qu'il n'a été l'objet que d'une seule faillite à son actif (SLCD) et que toutes les autres sociétés ont pu être sauvées. Il souligne aussi qu'il n'est nullement lié à la faillite de Libris qui serait à l'origine de la présente enquête. Concernant la retranscription de l'interview, le plaignant rappelle que la journaliste l'a enregistré à son insu contrairement à lui, qui a ouvertement souhaité enregistrer l'interview. Selon lui, qu'une loi fasse l'objet de critiques et qu'elle déplaît aux créanciers est une chose, une autre est d'attaquer personnellement les personnes qui y recourent en les présentant comme s'ils avaient commis des infractions. Evoquant sa demande de publication d'une autre photo, il indique qu'il ne s'agit nullement d'un quelconque chantage, mais simplement de la réparation du dommage subi par la publication de l'article litigieux. Il conclut au vu de ce qui précède qu'il semble évident que l'article ne correspond pas à de l'information correcte et vérifiée et que de nombreuses erreurs, généralisations et stigmatisations ont été faites. Ainsi en va-t-il, selon lui, des nombreuses périphrases le décrivant comme quelqu'un de malhonnête et d'hommes d'affaires sans pitié.

### Le média, la journaliste :

#### *Dans leur seconde réponse*

La journaliste et le média confirment avoir contacté quarante-six personnes et se disent prêts à fournir la liste des personnes interrogées au CDJ à condition que celle-ci ne soit pas communiquée à la partie adverse pour des raisons évidentes de protection des sources. Ils estiment infondé le reproche d'un dossier uniquement constitué à charge relevant que l'article précise explicitement dans un passage que « Les autres ne sont pas tous mécontents. Chez Renaissance, tous les droits 2016 ont été payés (sauf à deux personnes), garantit le patron (...) ». Pour autant, ils soulignent que sur l'ensemble des témoignages recueillis, le portrait dressé du plaignant était rarement flatteur.

Ils notent qu'ils tiennent l'information judiciaire contestée de la magistrate en charge du dossier, preuve à l'appui, considérant qu'il s'agit là d'un fait et non d'une quelconque diffamation ou atteinte à l'image. Ils réaffirment qu'ils n'ont jamais écrit que le départ de Pierre Kroll, était la cause de la requête en réorganisation judiciaire, mais qu'il s'agissait d'une mauvaise nouvelle pour Renaissance qui perdait un de ses auteurs prolifiques. Ils maintiennent leurs affirmations relatives aux auteurs non payés et indiquent baser celles-ci sur des documents (dont ils disposent) qui prouvent que plusieurs auteurs s'étaient manifestés auprès de Renaissance. Ils estiment n'avoir pas mis en avant les aspects

négatifs de la PRJ mais le fait que les sociétés dans lesquelles le plaignant est ou a été partie prenante multiplient les PRJ, accumulent les dettes auprès de personnes qui, pour beaucoup, ne retrouveront pas la totalité de l'argent qui leur est dû. Ils affirment également avoir consulté 6 des 12 PRJ, les 6 autres ne pouvant être consultées faute d'autorisation du tribunal.

Concernant le gonflement de la créance de l'imprimeur, la journaliste met en avant qu'elle a bien relayé dans l'article les explications du plaignant. Elle indique aussi n'avoir pas enregistré l'entretien à l'insu du requérant puisque ce dernier avait préalablement exprimé son souhait d'enregistrer l'entretien.

Le média et la journaliste concluent en indiquant qu'ils estiment avoir réalisé l'enquête de manière sérieuse dans le respect du droit à l'information, précisant que si le plaignant n'est pas d'accord avec certaines descriptions, il n'en reste pas moins que c'est celle faite par beaucoup de ceux qui ont été en affaires avec lui.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

##### 1. Intérêt général et personnalité publique

Le CDJ rappelle que lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public. En l'espèce, il constate qu'il était d'intérêt général de se pencher sur la manière dont une maison d'édition renommée gère ses affaires et recourt, dans ce cadre, régulièrement à des procédures en réorganisation judiciaire. Il estime également qu'il était pertinent d'en identifier la personne gestionnaire qui avait librement accepté de répondre aux questions de la journaliste sur le sujet, et qui avait, dans le passé, fait l'objet de plusieurs échos médiatiques pour son activité éditoriale. Il note à cet égard que le recours à l'image du plaignant pour illustrer l'article se justifiait par ce statut de personnage public. Le fait que le média ait choisi cette photo – dont il a acquis les droits de diffusion auprès d'une agence – plutôt qu'une autre relève de sa liberté éditoriale.

Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

##### 2. Sources – méthodes

Le CDJ constate que les informations publiées par la journaliste reposent sur une enquête sérieuse qui s'appuie sur de nombreuses sources (témoignages, interview du plaignant, avis d'experts, mails, documents d'affaires, plans de PRJ, jugements, courriers divers...) identifiées pour la plupart dans l'article et dont certaines ont été détaillées dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte. Le fait que la journaliste n'ait pu consulter que 6 des 12 procédures en réorganisation judiciaire n'est pas pertinent en l'espèce, son enquête ayant été complétée et recoupée à de très nombreuses autres sources, dont le plaignant. Le Conseil note que l'existence de certaines de ces sources, contestée par le plaignant, est confirmée par la journaliste qui lui en précise l'origine .

Il souligne qu'il était légitime pour la journaliste de ne pas identifier les personnes qui s'exprimaient ouvertement sur la maison d'édition ou son gestionnaire alors qu'elles sont toujours en relations d'affaires avec ceux-ci. En effet, si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Pour le surplus, le CDJ constate que les pièces du dossier communiquées par le plaignant confirment que la journaliste avait bien annoncé l'objet de sa démarche aux différents témoins contactés.

Il note aussi que la journaliste n'avait pas à vérifier les avis émis sur un plan strictement technique par les deux magistrats qui s'exprimaient à titre d'experts sur l'usage inhabituel des PRJ par le plaignant. Le CDJ estime que rien dans le dossier ne permet d'affirmer que l'interview du plaignant ait été enregistrée de manière dissimulée : non seulement les propos rapportés dans l'article résultent d'un entretien librement consenti par l'éditeur, mais de surcroît, il avait lui-même évoqué sa volonté d'enregistrer l'entretien dans des échanges préalables avec la journaliste. Pour le surplus, le plaignant, familier des médias, ne pouvait ignorer que l'interview qu'il accordait était destinée à être publiée.

## CDJ - Plainte 18-20 - 19 juin 2019

---

Enfin, le CDJ relève que le plaignant n'apporte pas la preuve que l'article aurait été réalisé sur commande. Constatant que rien ne permet d'établir ce fait, il ne retient pas le grief émis sur ce point. Les art. 1 (vérification / mention des sources), 4 (enquête sérieuse), 11 (indépendance) et 17 (utilisation de méthodes loyales dans la recherche de la vérité) du Code n'ont pas été enfreints.

### 3. Respect de la vérité – déformation d'information

Le CDJ rappelle qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'occulent pas des faits essentiels et respectent le sens et l'esprit des propos tenus. En l'espèce, le CDJ estime qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que les propos du plaignant auraient été dénaturés. Plus particulièrement, il relève que les exemples soulevés sur ce point par le plaignant ne trouvent pas à se concrétiser. L'art. 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) n'a pas été enfreint.

Le CDJ ne voit aucun indice d'un manquement déontologique dans les affirmations selon lesquelles une information judiciaire était ouverte, le plaignant interdit d'antenne à RTL, ou l'avis du réviseur de De Rouck Geomatics négatif. Les faits ont été vérifiés et recoupés auprès de sources fiables et directes. Le CDJ relève également que l'existence d'un avertissement de l'autorité des marchés dans le cadre de la gestion de société de cartes routières est confirmée par le plaignant. Qu'un tel avertissement soit fréquent ou non pour les entreprises de ce type n'avait en l'espèce pas d'incidence sur le sens de l'information générale qui était donnée (manifestations diverses illustrant l'échec d'une collaboration d'affaires).

Quant à la pertinence ou non d'évoquer certains faits avancés par des témoins alors que ces derniers ont été déboutés ou ont perdu les procédures introduites en justice, le CDJ rappelle le principe de liberté rédactionnelle des journalistes (art. 9 du Code de déontologie) qui s'exerce ici en toute responsabilité dès lors que la journaliste précise que les personnes qui s'expriment sont en conflit avec le plaignant, qu'elle ne reprend pas leurs propos à son compte et qu'elle contrebalance leur récit avec d'autres sources, dont l'interview du plaignant.

Concernant les passages relatifs au gonflement des factures, aux auteurs impayés et à l'usage éventuel de faux documents, le CDJ note que le choix de la journaliste d'axer son travail sur les anomalies identifiées par les différents témoins dans les PRJ successives relevait de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie. En l'occurrence, le Conseil constate que les propos des témoins ont été vérifiés et recoupés et que la version du plaignant a systématiquement contrebalancé les points soulevés. Il souligne que la journaliste ponctue ces différents points par des interrogations, pas par des affirmations.

Le fait de vérifier directement auprès de l'imprimeur VD Drukkerij les raisons qui justifiaient l'importance de la créance évoquée n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce : les pièces du dossier permettaient à la journaliste d'établir l'importance des montants en jeu ; les questions qu'elle soulevait reposaient sur une analyse comparée de ces montants avec l'activité éditoriale de l'éditeur, qu'elle exposait synthétiquement au lecteur ; la version du plaignant expliquait le décalage observé. Quant à l'affirmation selon laquelle les auteurs publiés par Versailles seraient impayés, le CDJ relève qu'elle est établie suivant la démonstration telle qu'exposée par la journaliste au lecteur et détaillée dans sa défense.

Concernant la causalité qu'établirait la journaliste entre le départ de Kroll et la réorganisation judiciaire, le CDJ note que si ces deux faits sont bien présentés l'un après l'autre dans le chapeau et dans l'article, leur mention successive, qui ne fait appel à aucun lien de causalité directe, pouvait se justifier dès lors que ces événements illustraient tous deux des problèmes financiers de la maison d'édition (manque à gagner d'une part, endettement nécessitant la PRJ d'autre part). Il relève également que le plan de PRJ de Renaissance évoquait ce départ au nombre des difficultés rencontrées par la société et observe que dans l'article-même, la journaliste renvoie aux propos du plaignant qui donne sa lecture des faits. Le grief n'est pas établi.

Le CDJ constate que les sous-entendus (réorganisations judiciaires bidouillées, comptes truqués) que le plaignant met en avant dans sa plainte n'en sont pas. Il rappelle qu'une insinuation consiste à

## CDJ - Plainte 18-20 - 19 juin 2019

---

reproduire certaines informations sans les certifier tout induisant auprès du public la conclusion qu'elles sont sans doute avérées. Dans le cas d'espèce, le CDJ relève que la journaliste rend compte dans ces deux cas de faits précis, mis en avant par différentes sources, qu'elle recoupe et analyse, contrebalançant ces points de vue des réponses que le plaignant lui a données en interview. Il note que ses conclusions sont formulées de manière interrogative. Le grief n'est pas établi.

Enfin il relève, pour ce qui concerne la faillite de Libris, que la journaliste précise dans l'article que le plaignant estime ne pas en être le gestionnaire, car il a cédé la gérance à une tierce personne. Le grief n'est pas établi.

#### 4. Parti pris

Le CDJ est d'avis que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, l'article n'est pas rédigé à charge. Il constate ainsi que la journaliste lui a permis d'exercer son droit de réplique, conformément à l'art. 22 du Code qui prévoit que toute personne gravement mise en cause bénéficie de la possibilité de faire valoir son point de vue avant diffusion, et qu'elle a également veillé à contrebalancer systématiquement la version des différents témoins avec la sienne. Sur ce point, le CDJ relève aussi que les propos des témoins sont correctement et clairement attribués à leurs auteurs : la journaliste ne les reprend pas à son compte ; lorsqu'ils ne sont pas rapportés (directement ou indirectement) à leurs auteurs, ces propos sont évoqués sous forme interrogative. Ils ne peuvent donc ni être confondus avec l'opinion personnelle du journaliste, ni être interprétés comme un fait définitivement établi. Le Conseil retient encore que la journaliste précise explicitement quand cela est pertinent que tous les témoins ne partagent pas le même point de vue et ne prétend à aucun moment que les témoignages recueillis sont unanimes ou représentatifs de la situation.

Enfin, le CDJ observe que la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés. Il retient que cette tonalité résulte principalement d'effets de style destinés à rendre l'article plus incisif et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. L'art. 5 (confusion faits – opinions) du Code n'est pas établi.

Le Conseil ajoute encore que les légendes qui accompagnent les différentes photos publiées énoncent des faits avérés, établis en détail dans l'article, relatifs aux personnes ou sujets représentés. Plus particulièrement, pour ce qui concerne la légende de la photo du plaignant, le CDJ observe qu'elle est en lien avec les faits évoqués (le portrait est celui de la personne visée par l'article) et est conforme au sens de l'information qui est donnée dans l'article. Il note également que rien dans le dossier n'indique que la photo ait été déformée afin de lui donner des tons plus sombres. Ces griefs ne sont pas rencontrés.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, l'article 28 ne trouve pas à s'appliquer.

Le CDJ ne se prononce pas sur la conformité du droit de réponse aux conditions légales, qui ne relève pas de sa compétence.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé les récusations de Laurence Van Ruymbeke et Nadine Lejaer. Le CDJ les avait refusées parce qu'elles ne rencontraient pas les critères prévus en son règlement de procédure. Laurence Van Ruymbeke et Jacques Englebort se sont déposés dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

## CDJ - Plainte 18-20 - 19 juin 2019

---

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Dominique Demoulin, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président